



# **Commune de PAYRIGNAC - 46**

## **Modification simplifiée N°1**

### **du Plan Local d'Urbanisme**

**Correction d'une erreur matérielle**

- 1 - Additif au rapport de présentation**
- 2 - Règlement graphique (extrait)**

**PLU approuvé le 18 janvier 2016**

**1<sup>ère</sup> modification simplifiée prescrite le 6 juillet 2018**

**Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire de la  
communauté de communes de Quercy-Bouriane en date du 17 octobre 2018**

**Modification simplifiée approuvée le ..... Exécutoire le .....**

**La Présidente**

**Marie-Odile DELCAMP**



# **Commune de PAYRIGNAC - 46**

## **Modification simplifiée N°1**

### **du Plan Local d'Urbanisme**

**Correction d'une erreur matérielle**  
**lieu-dit "Cognac"**

#### **1 - Additif au rapport de présentation**

**- Exposé des motifs**

**PLU approuvé le 18 janvier 2016**

**1<sup>ère</sup> modification simplifiée prescrite le 6 juillet 2018**

**Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire de la**  
**communauté de communes de Quercy-Bouriane en date du 17 octobre 2018**

**Modification simplifiée approuvée le ..... Exécutoire le .....**

**La Présidente**

**Marie-Odile DELCAMP**

# Exposé des motifs

## 1) Contexte réglementaire

La commune de Payrignac dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 18 janvier 2016.

La commune de Payrignac souhaite corriger une erreur matérielle de reprographie affectant le règlement graphique du PLU au lieu-dit Cougnac.

Toute évolution au PLU doit faire l'objet d'une procédure définie et encadrée par le Code de l'urbanisme, en fonction de sa nature et de ses effets sur le document d'urbanisme.

Le projet d'adaptation du règlement (graphique), portant sur la correction d'une erreur matérielle de reprographie, ne répond pas à la définition de « la révision », énoncée à l'article L 153-31 du Code de l'urbanisme, mais relève d'une procédure de modification encadrée par les articles L153-36 à L153-48 du code de l'urbanisme.

*Article L153-36 : Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.*

*Article L153-41 : Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet:*

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;*
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.*

*Article L153-45 : Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon **une procédure simplifiée**. Il en est de même lorsque le **projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle**.*

*Article L153-47 : Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées.*

*Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.*

*Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.*

*A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Par arrêté en date du 6 juillet 2018, la communauté de communes a décidé de prescrire une modification simplifiée du PLU afin de corriger une erreur matérielle de reprographie.*

## 2) Objet de la modification simplifiée:

Pour préserver la trame verte et les qualités paysagères du territoire communal, un secteur Np est défini sur le secteur de Cougnac : toutes les constructions y sont interdites. Les constructions agricoles n'y sont pas acceptées. Aucun changement de destination des bâtiments agricoles n'y est autorisé.

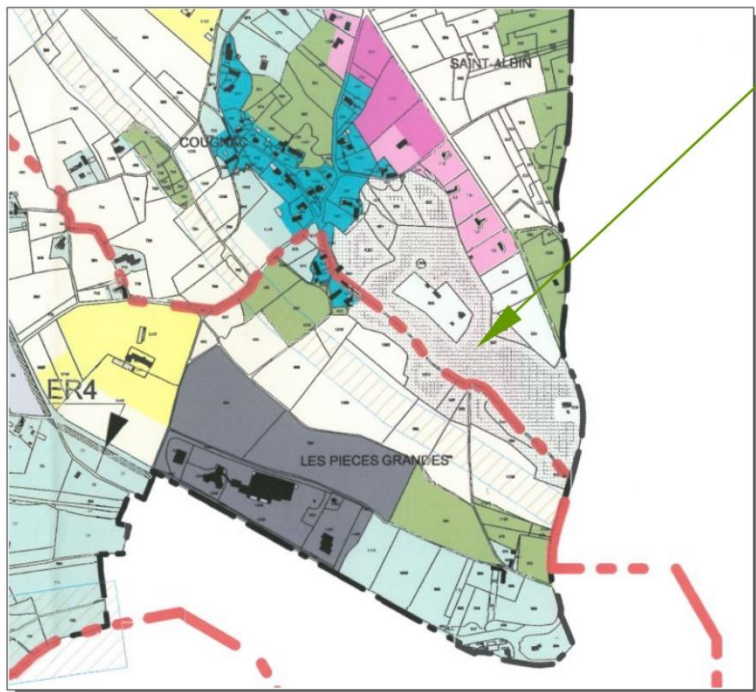
Un secteur NI concerne la création de parkings pour l'accès des cars en lien avec l'activité de tourisme culturel des grottes de Cougnac,

Sur l'ensemble du secteur, un Espace boisé classé (EBC) a été délimité afin de protéger le boisement existant. Aucun changement d'affectation du sol n'y est possible.

L'espace boisé classé se superpose à la zone Np. Or, à l'impression, le motif représentant l'espace boisé classé a recouvert la couleur verte symbolisant la zone Np et l'a rendue invisible.

Il convient de corriger cette erreur matérielle.

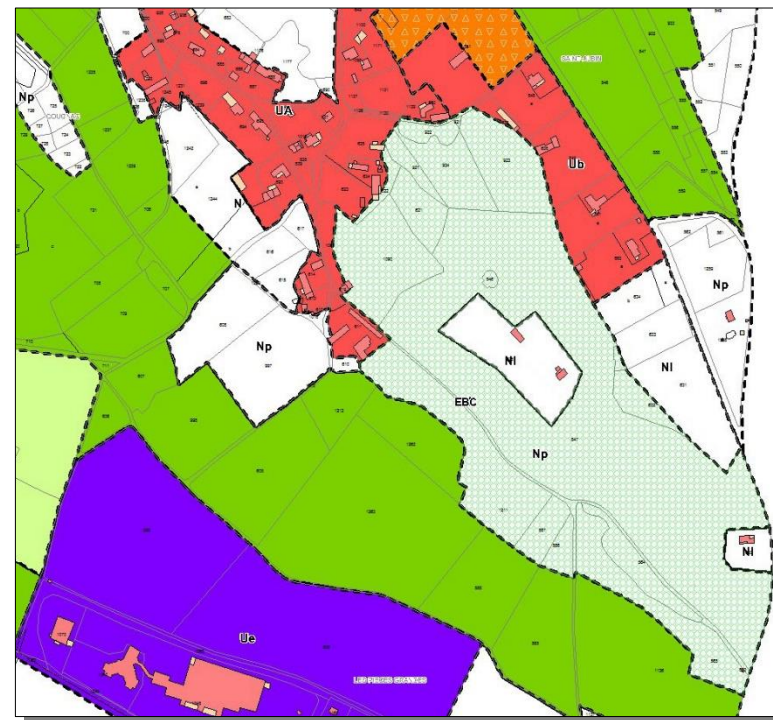
### modification du règlement graphique



*PLU en vigueur*

Au lieu-dit Cougnac : la trame Espace Boisé Classé ( EBC ) masque la définition de la zone (Np) de couleur verte.

L'indication de la vocation de chacune des zones permet de lever toute possibilité d'interprétation. La trame de l'espace boisé classé (EBC) couvre un secteur naturel protégé (Np). La légende du règlement graphique (couleurs des zones - trames) évolue pour une meilleure lisibilité du document.



*PLU après 1<sup>ère</sup> modification simplifiée*



# **Commune de PAYRIGNAC - 46**

## **Modification simplifiée N°1**

### **du Plan Local d'Urbanisme**

Correction d'une erreur matérielle

## **2 - Règlement graphique (extrait)**

**PLU approuvé le 18 janvier 2016**

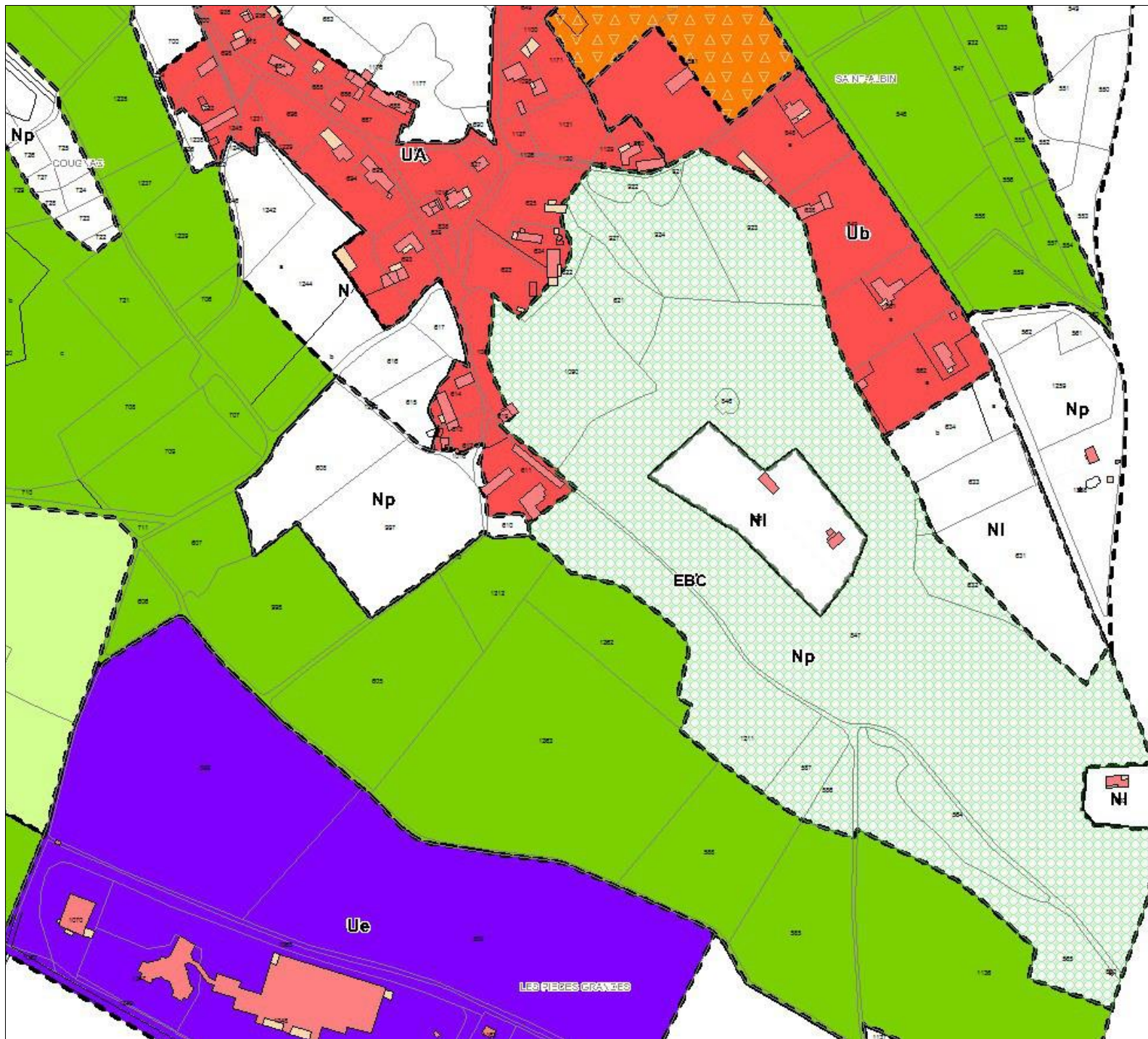
**1<sup>ère</sup> modification simplifiée prescrite le 6 juillet 2018**

**Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Quercy-Bouriane en date du .....**

**Modification simplifiée approuvée le ..... Exécutoire le .....**

**La Présidente**

**Marie-Odile DELCAMP**



**PRESCRIPTIONS PONCTUELLES**

- Eléments de paysage
- ★ Bâtiments susceptibles de changer de destin
- tous les autes

**PRESCRIPTIONS SURFACIQUES**

- ◻ Espace boisé classé
- ◻ Emplacement réservé

Orientations d'aménagement

**ZONES PAR VOCATION\_DOMINANTE**

- A
- Ap
- AU Fermé
- AU Ouvert
- N
- U
- UE